

PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ÉTUDES DE SANTE (PACES)

Article 1 - Admissibilité

Sont admis à s'inscrire en deuxième année du Diplôme général des études pharmaceutiques (L2 Pharmacie), les étudiants figurant en rang utile sur la liste de classement correspondant à la filière choisie (Médecine, Pharmacie, Odontologie, Sages-femmes), arrêtée par le Jury de la Première Année commune aux Études de Santé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Programme et déroulement de l'année

L'année est constituée d'un tronc d'Unités d'Enseignements (U.E.) commun à toutes les filières, se déroulant au premier et au second semestre, auquel s'ajoute(nt), au second semestre, une ou plusieurs U.E. spécifiques selon le choix des étudiants.

A chaque U.E. est attribué un coefficient pouvant être différent selon la filière, permettant d'aboutir à quatre classements différents.

Les étudiants choisissent, à l'issue des épreuves du premier semestre, après promulgation des résultats et avant le début du second semestre, l'Unité ou les Unités d'Enseignement spécifique(s) correspondant à la ou aux filière(s) de leur choix. Ils ont la possibilité de concourir en vue d'une ou de plusieurs filières (Médecine, Pharmacie, Odontologie, Sages-femmes). Un étudiant ne peut concourir que dans la ou les filière(s) dans laquelle (ou lesquelles) il est inscrit.

Lors de son inscription, l'étudiant indiquera à l'administration la ou les U.E.(s) spécifique(s) à laquelle ou auxquelles il souhaite concourir. Ce choix n'est que purement informatif. L'inscription définitive à la ou aux U.E.(s) spécifiques devra être faite par l'étudiant après diffusion des résultats du premier semestre, au plus tard la semaine précédant la reprise des cours du second semestre. L'étudiant s'inscrira via son bureau virtuel dans la zone dédiée à l'inscription pédagogique.

Les coefficients des Unités d'Enseignement de la PACES, le déroulement et calendrier des épreuves ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont fixés par les Conseils de Gestion des différentes UFR et la direction de l'École de Sages-femmes puis approuvés par le Conseil des Études et de la Vie Universitaire (CEVU) et le Conseil d'Administration (CA) de l'Université.

Les épreuves de classement portent sur la totalité des Unités d'Enseignement selon le programme affiché en début d'année universitaire. Les épreuves organisées à l'issue de chaque semestre portent sur l'enseignement reçu au cours de celui-ci.

A l'issue du premier et du second semestre les étudiants sont classés par le Jury en fonction des notes obtenues aux épreuves. Quatre classements différents en fonction des filières choisies par les candidats sont établis par le Jury.

Article 3 - Jury

La constitution du Jury est communiquée aux étudiants dans le mois suivant leur inscription.

Le Jury peut, s'il estime le niveau des candidats insuffisant, décider de ne pas pourvoir une partie des places offertes dans la ou les filière(s) concernée(s) et sera seul habilité à décider de l'éventualité de l'organisation d'une autre session. Seuls les étudiants régulièrement inscrits en PACES peuvent se présenter à cette deuxième session dans la ou les filière(s) concernée(s).

A l'inverse, si le niveau des étudiants est suffisant, le Jury pourra pourvoir les postes laissés libres par d'éventuelles renonciations survenant au moment du choix (et avant communication de la liste au Président de l'Université) par des étudiants venant en rang utile dans la liste de classement par ordre de mérite.

Le Jury départagera les éventuels ex-æquo en tenant compte du détail des notes obtenues aux Unités d'Enseignement (U.E.) par les candidats, selon les modalités suivantes (dans l'ordre) :

- 1) Si les candidats ont des notes toutes égales ou supérieures à 10/20, l'étudiant qui a la note la plus élevée dans une des U.E. l'emporte ; s'il subsiste encore des ex-æquo, c'est la deuxième note qui est prise en considération et ainsi de suite ;
- 2) Si les candidats ont des notes en dessous de la moyenne, celui qui en a le moins est classé en premier et ainsi de suite. Si les candidats ont un nombre égal de notes en dessous de la moyenne, la plus forte note dans une des U.E. au-dessus de la moyenne est retenue et ainsi de suite ;
- 3) Si les candidats ont des notes inférieures à 6/20, celui qui en a le moins est classé en premier et ainsi de suite.
- 4) Au cas où aucune des modalités ci-dessus ne permet de départager des ex-æquo, le Jury souverain délibère pour adopter toute autre disposition permettant de les départager.

Article 4 - Travaux Dirigés

Les travaux dirigés sont obligatoires pour tous les étudiants inscrits en PACES pour l'année 2011-2012.

En cas d'absence, l'original du justificatif d'absence doit être apporté au Service de Scolarité de la PACES et une photocopie sera transmise au responsable des travaux dirigés qui appréciera sa recevabilité. L'étudiant doit dans tous les cas, essayer de rattraper le TD auquel il a été absent, dans la mesure des possibilités de l'emploi du temps.

Tous les étudiants sont affectés à un groupe de travaux dirigés. Ils ne peuvent pas changer de groupe, sauf dérogation exceptionnelle accordée par les responsables pédagogiques de la PACES, sur présentation d'un justificatif.

La validation, ou non validation est proposée par le responsable des travaux dirigés de chaque discipline à la commission de validation comportant des représentants du Jury de la PACES et des responsables administratifs de la PACES. Le Jury de la PACES examine les propositions de la commission de validation des travaux dirigés, et prend la décision finale.

Si un étudiant n'a pas validé les travaux dirigés dans un Élément Constitutif (EC) d'U.E., la note de 0 sur 20 lui est attribuée par le Jury dans cet EC. Les étudiants qui ont obtenu leur validation une année donnée sont validés pour l'année suivante. Tous les autres étudiants (triplants y compris) doivent obtenir la validation.

Article 5 - Épreuves classantes

L'accès aux salles d'examens est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard. Par ailleurs, aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle d'examens avant la fin de l'épreuve.

Afin d'empêcher toute fraude, le Président du Jury prend les mesures adéquates pour s'assurer que les candidats ne dissimulent aucun système de communication avec l'extérieur.

Toute copie non identifiée aura la note de ZERO après vérification par le Jury.

Toutes les épreuves de QCM doivent être remplies au stylo à bille noir. La qualité de remplissage de la grille de réponse aux QCM est sous la responsabilité de l'étudiant. En cas de remplissage incorrect, seule la lecture optique de la machine à corriger sera prise en compte.

Les épreuves portant sur l'unité d'enseignement « Santé, Société, Humanité » sont organisées, au moins en partie, sous forme rédactionnelle. Les épreuves à caractère rédactionnel font l'objet d'une double correction indépendante, respectant l'anonymat.

Article 6 - Procédure de choix

Après proclamation des résultats de l'ensemble du concours, les étudiants figurant en rang utile sur les listes de classement dans les filières auxquelles ils ont concouru, sont appelés à choisir, dans l'ordre de classement, la filière dans laquelle ils désirent poursuivre leur cursus.

Le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en Médecine, en Pharmacie, en Odontologie, à l'École de Sages-femmes de Reims, à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de Reims [...] est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Lors des épreuves écrites du second semestre, les étudiants remplissent une feuille de pré-choix définissant un ordre préférentiel de leur choix de filière. Ces fiches de vœux pourront être analysées et mises en concordance avec les différents classements des étudiants permettant ainsi de définir leur admissibilité en année supérieure. Le choix définitif pourra être validé en présentiel en amphithéâtre.

La présence à cette validation en amphithéâtre est obligatoire. En cas de force majeure, appréciée par le Président du Jury, le candidat pourra donner procuration écrite à un mandataire de son choix. En l'absence de procuration, le choix exprimé par le candidat sur la fiche de pré-choix remplie lors de la deuxième partie du concours sera considéré comme définitif.

Le choix exprimé et la renonciation au bénéfice du classement présentent un caractère irrévocable.

Les étudiants étrangers autres que les ressortissants de l'Union Européenne, de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération Suisse (uniquement pour l'École de Sages-femmes) ; classés en rang utile, donnent lieu à un dépassement des contingents fixés pour la poursuite de leurs études en deuxième année de Médecine, de Pharmacie, d'Odontologie et de Sages-femmes, dans la limite maximale de 8 % des dits contingents.

Les étudiants étrangers classés en rang utile ne donnent aucune place supplémentaire aux concours des Instituts de Formation en Masso-Kinésithérapie de Reims [...].

Article 7 - Redoublement - Triplement

L'annulation d'inscription avec remboursement des frais de scolarité et la non comptabilisation de l'année comme une première PACES ne peut s'effectuer qu'au cours de la première semaine suivant la rentrée. Au-delà de cette première semaine, l'année en cours sera comptabilisée comme une première inscription en Première Année commune aux Études de Santé.

Nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions en Première Année commune aux Études de Santé, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président de l'Université, sur proposition du ou des directeurs de l'École de Sages-femmes et des Unités de Formation et de Recherche de Santé concernés.

Les dérogations pour triplement sont exceptionnelles et ne constituent en aucun cas un droit pour les étudiants doublants non admis à poursuivre leurs études dans les différentes filières. Elles sont strictement limitées dans leur nombre et ne peuvent être accordées que pour des motifs graves, médicaux ou familiaux, ayant fortement perturbé le cursus normal de l'étudiant.

Les demandes de dérogation doivent être déposées au Service de Scolarité dans les délais indiqués par affichage. Les justificatifs (certificat médical, certificat d'hospitalisation ou autres) doivent être déposés au Service de la Scolarité, au cours de l'année universitaire, avant les épreuves du second semestre. Tout justificatif déposé au-delà ne sera pas pris en compte.

Les demandes de dérogation sont examinées par une commission composée d'au moins quatre enseignants titulaires désignés par les directeurs de l'École de Sages-femmes et des Unités de Formation et de Recherche de Santé. La commission remet ses avis au ou aux directeur(s) concerné(s). Celui ou ceux-ci, après examen de l'avis de la commission et consultation du dossier de l'étudiant, transmet(tent) les propositions au Président de l'Université.

Article 8 - Crédits Européens (ECTS)

La validation des ECTS et la réussite à un ou plusieurs concours sont deux éléments distincts.

Il est attribué à chaque EC un nombre d'ECTS. A chaque U.E. correspond un nombre d'ECTS résultant de la somme des ECTS des EC qui la composent.

La validation de l'ensemble des Unités d'Enseignement permet l'acquisition de 60 crédits européens (ECTS) : 50 ECTS pour le tronc commun + 10 ECTS pour la validation de l'un des modules spécifiques (quel que soit le nombre de modules spécifiques passés par l'étudiant).

L'étudiant se voit attribuer les ECTS de chaque EC s'il obtient une note au moins égale à 10/20 dans cet EC. L'étudiant se voit attribuer les ECTS d'une U.E. si la note moyenne aux EC constituant l'U.E. est supérieure ou égale à 10/20 et qu'aucune note d'EC ne soit strictement inférieure à 05/20.

L'attribution des crédits européens est validée par la commission de validation des crédits.

PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE – PARCOURS PHARMACIE

SEMESTRE 1	Disciplines	Cours (h)	TD (h)	Coefficient
U.E. 1 Atomes – Biomolécules Génome - Bioénergétique Métabolisme	EC 1.1 Chimie	31	6	6
	EC 1.2 Biochimie	28	3	6
	EC 1.3 Biologie Moléculaire	18	4	2
U.E. 2 La cellule et les tissus	EC 2.1 Biologie cellulaire	46	12	3
	EC 2.2 Histologie	14	6	2
	EC 2.3 Biologie du développement et de la reproduction	10	2	1
U.E. 3 Organisation des appareils et des systèmes Méthodes d'études	EC 3.1 Physique	20	6	1
	EC 3.2 Biophysique	26	3	2
U.E. 4 Organisation des appareils et des systèmes Aspects morphologiques	EC 4.1 Anatomie humaine	36	0	2
SEMESTRE 2	Disciplines	Cours (h)	TD (h)	Coefficient
U.E. 5 Biostatistiques : Evaluation des méthodes d'analyses appliquées aux sciences de la vie et de la santé	EC 5.1 Biostatistiques	30	6	4
U.E. 6 Initiation à la connaissance des médicaments et à la recherche	EC 6.1 Le médicament	32	3	8
U.E. 7 Santé – Société – Humanité	EC 7.1 Sciences humaines et sociales	26	0	2
	EC 7.2 L'Homme et son environnement	24	3	5
	EC 7.3 Santé publique	18	0	1
U.E. 8 Organisation des appareils et des systèmes Aspects fonctionnels	EC 8.1 Physiologie, fluides et échanges transmembranaires	34	3	3
U.E. 9 Spécifique pharmacie	EC 9.5 Bases chimiques et pharmaceutiques des médicaments	30	4,5	8